

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
= = =  
**PREFECTURE DE LA REUNION**  
= = =  
**DIRECTION DES SERVICES  
VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2005-0304**

**relatif à l'organisation des concours, expositions et rassemblements  
de carnivores domestiques**

**Le Préfet de la Réunion,**  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** Le Code Rural et notamment les dispositions des titres Ier ; II , III, IV et V du livre II ;
- VU** Le Code Rural et notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ainsi que l'art. L 214-6 relatif au certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux domestiques ;
- VU** L'arrêté ministériel du 17 janvier 1985 déterminant les conditions et les modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques modifié par l'arrêté ministériel du 9 juin 1987 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 24 novembre 1991 relatif aux conditions et modalités d'introduction des carnivores domestiques en Corse et dans les départements d'outre-mer ;
- VU** L'arrêté ministériel du 30 juin 1992 concernant l'identification par tatouage des chiens et des chats modifié par l'arrêté du 2 juillet 2001 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 avril 1997, relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
- VU** L'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant
- VU** L'avis aux importateurs de chiens et de chats en date du 7 janvier 1990 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 00644 du 8 avril 1999 réglementant l'introduction à la Réunion de certains carnivores ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 154 du 24 janvier 2005 portant délégation de signature à Monsieur Hugues MALECKI, Directeur des Services Vétérinaires ;

**CONSIDERANT** que le département de la REUNION est indemne de rage et qu'il convient de prendre toutes les mesures propres à éviter l'apparition de cette maladie ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir les nuisances et malfaisances ;

**SUR** proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : les organisateurs d'une exposition, d'un concours ou d'un rassemblement public de carnivores domestiques dans le département de la Réunion doivent déposer une demande d'autorisation à la Direction des Services Vétérinaires selon le modèle figurant en annexe **au moins 30 jours** avant la date prévue pour la manifestation, précisant notamment le nom du vétérinaire sanitaire et du titulaire du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

**ARTICLE 2** : sept jours au moins avant le début de la manifestation, les organisateurs doivent remettre au directeur des services vétérinaires la liste des propriétaires des animaux présentés mentionnant le lieu de leur domicile pendant les six mois précédant la manifestation et certifier l'exactitude des renseignements fournis. L'accès à la manifestation sera interdit aux chiens ne figurant pas sur la liste sus-citée.

Lorsque la déclaration est jugée recevable, une autorisation nominative est délivrée par la DSV aux conditions suivantes. Cette autorisation devra être présentée par le responsable de la manifestation à toute demande des services de contrôle et au vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance de l'exposition

**ARTICLE 3** : les organisateurs sont responsables du bien être des animaux durant la manifestation ; ils doivent notamment veiller à la mise en place d'installations conformes aux contrôles des animaux, aux règles sanitaires et de protection animale.

**ARTICLE 4** : les animaux doivent être identifiés par un procédé agréé par le ministère de l'agriculture. L'identification est attestée par une carte d'identification délivrée par l'organisme officiellement agréé et établie par une personne habilitée.

**ARTICLE 5** : pour les carnivores domestiques présentés provenant de l'étranger ou de France métropolitaine, le propriétaire ou détenteur des animaux doit effectuer au préalable à la venue de l'animal sur le territoire réunionnais une demande d'autorisation d'importer auprès du Directeur des Services Vétérinaires de la Réunion.

Les organisateurs de concours, expositions ou rassemblements de carnivores domestiques dans lesquels seront présentés des animaux en provenance de l'étranger, devront adresser au Directeur des Services Vétérinaires, trente jours au moins avant le début de la manifestation, la demande d'autorisation d'exposer et une photocopie de tous les documents sanitaires exigés.

**ARTICLE 6** : l'accès aux concours, expositions et rassemblements d'animaux est interdit aux chiens de la première catégorie telle que définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999.

**ARTICLE 7 :** l'accès aux concours, expositions et rassemblements d'animaux est autorisé pour les chiens de la deuxième catégorie telle que définie par l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 susvisé.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, les chiens de deuxième catégorie ne peuvent être détenus que par les personnes mentionnées à l'article L 211-2 du code rural. Ces animaux doivent être tenus en laisse et muselés.

De plus, le détenteur de ces animaux doit présenter aux services de contrôle :

- un récépissé de déclaration en mairie,
- un certificat de vaccination antirabique en cours de validité,
- une attestation d'assurance spéciale mentionnant le nom du propriétaire ou du détenteur du chien.

**ARTICLE 8 :** Les manifestations canines au cours desquelles il est prévu d'organiser des compétitions ou des démonstrations incluant des épreuves de travail au mordant pour les chiens de race sont subordonnées à une déclaration préalable.

La déclaration prévue à l'article L 214-7 du Code Rural, vaut déclaration pour l'application du présent article, dès lors qu'il y est fait explicitement mention de la réalisation d'épreuves de dressage de chiens au mordant.

La déclaration est effectuée par le responsable de la présentation canine. Cette déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement par les services vétérinaires départementaux, lorsqu'elle est accompagnée des éléments suivants :

- la liste des personnes titulaires du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, qui auront la charge de la mise en œuvre de ces épreuves au cours de la manifestation ;
- un plan d'ensemble des lieux où se tiendra la manifestation indiquant les lieux dévolus à la réalisation de ces épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public ;

Ce récépissé est présenté par le responsable de la présentation canine ou son représentant, sur demande des services de contrôle.

**ARTICLE 9 :** les contrôles d'identité et de l'état sanitaire des carnivores domestiques présentés sont assurés aux frais des organisateurs par un vétérinaire sanitaire désigné par le Directeur des Services Vétérinaires sur proposition des organisateurs. Pour ce faire, l'organisateur doit assurer les conditions nécessaires au contrôle de tous les animaux exposés, et apporter directement son concours au vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire refusera l'admission de tout animal dont l'état de santé et la condition physique ou physiologique seront jugés insuffisants ou incompatibles avec les exigences de la manifestation. Pour chaque animal introduit, le vétérinaire sanitaire établira un bon d'admission à la manifestation à des fins éventuelles de contrôle ultérieur.

En outre, sera refusée l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires prévues par les textes susvisés et celle des chiens et des chats qui ne répondent pas aux conditions sanitaires exigées.

**ARTICLE 10 :** les contrôles visés aux articles 6 et 7 sont effectués préférentiellement avec le concours des forces de police.

**ARTICLE 11** : tout animal, qui au cours d'une manifestation aura mordu ou griffé une personne ou un autre animal, devra être soumis à une surveillance vétérinaire dans les conditions définies par l'article L 223-10 du Code Rural

**ARTICLE 12** : l'arrêté préfectoral N° 2001-2538 du 23 octobre 2001 est abrogé

**ARTICLE 13** : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint Denis,  
le 3 février 2005

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services Vétérinaires**

**Hugues MALECKI**

**CONCOURS, EXPOSITIONS ET RASSEMBLEMENTS  
DE CARNIVORES DOMESTIQUES**  
ooOoo

**DEMANDE D'AUTORISATION**

Je soussigné, (nom et adresse) :  
.....

Tél : .....

sollicite l'autorisation d'organiser :  
le ..... à .....

Cette manifestation regroupera approximativement.....(chiens – chats – autres)  
Je vous propose le docteur ....., vétérinaire sanitaire à  
.....pour la surveillance de cette manifestation

Le titulaire du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie est M

Je m'engage :

1) à respecter les dispositions réglementaires concernant les concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques prévues par l'arrêté préfectoral n° et annexées au présent document,

2) à assister et à faire respecter les décisions du docteur , notamment lorsqu'il refusera l'admission des animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne répondent pas aux conditions exigées,

3) à régler le vétérinaire chargé des contrôles sanitaires et d'identité exigés par la réglementation en vigueur,

4) à m'assurer si nécessaire, du concours des forces de police ou de gendarmerie pour le respect des articles 6 et 7 de l'arrêté .

A .....

le .....

Signature

A adresser à la Direction des services vétérinaires  
1, chemin de l'Irat - 97410 SAINT PIERRE